

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BUREAU
ET DE MATERIELS A TITRE PRECAIRE**

Entre :

La ville de Biscarrosse, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, Madame Hélène LARREZET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2021 portant délégation de pouvoirs au Maire.

Et

L'association « BRIDGE CLUB », représentée par sa Présidente, Madame Etiennette GILBERT dont le siège social est situé 289 Avenue Alphonse Daudet, 40600 BISCARROSSE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention est une convention d'occupation d'une salle municipale et de mise à disposition de matériel communal à titre précaire pour le compte de l'association bénéficiaire. Cette convention permet à l'association de mettre en œuvre son projet.

Article 2 – CONDITION DE MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le bénéfice de cette gratuité est attribué aux associations à but non lucratif.

La collectivité se réserve la possibilité de fixer une redevance pour l'occupation du bien dans la mesure où l'association engagerait des actions commerciales.

Cette mise à disposition de lieu et de matériels est consentie à l'association bénéficiaire pour un usage non exclusif.

Fluide à charge de la collectivité.

L'association prendra les installations dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir exercer aucun recours contre la collectivité pour quelques causes que ce soient.

E.G

L'association ne pourra apporter de changements et de destination aux lieux et installations sans l'accord express de la collectivité.

L'association ne pourra prêter, ni louer les lieux sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention.

Dans le cadre de ses besoins propres ou pour satisfaire des besoins d'intérêts généraux, la collectivité se réserve le droit d'utiliser le bâtiment mis à disposition.

Elle devra cependant en informer le bénéficiaire dans un délai minimum de 15 jours avant l'utilisation afin de faciliter l'information des occupants.

Il est formellement interdit d'apporter du mobilier (chaises, tables, bancs, etc.....) sauf location de mobilier agréée, la commune mettant à disposition le mobilier nécessaire à la tenue des activités envisagées, sauf le mobilier spécifique et adapté à votre activité.

L'entretien et la maintenance des locaux mis à disposition sont à la charge de la collectivité mais il est demandé au bénéficiaire de maintenir les locaux rangés et dans un état de propreté acceptable.

Article 3 – BIENS IMMOBILIERS, MOBILIERS MIS A DISPOSITION ET CRENEAUX D'UTILISATION

Les locaux de l'Espace MARSAN mis à disposition situés 289 avenue Alphonse Daudet 40600 BISCARROSSE sont les suivants :

- ⚡ Un bureau dédié de 14 m² équipé de 6 placards
- ⚡ Une salle de 80m² équipée de 6 placards et d'un coin cuisine.

- Les lundis et mardis de 9h00 (entrée dans la salle) à 12h00 (sortie de la salle) et de 13h30 à 18h00 (entrée et sortie de la salle)
- Les mercredis de 8h30 (entrée dans la salle) à 12h00 (sortie de la salle) et de 13h30 à 18h00 (entrée et sortie de la salle)
- Les jeudis de 13h30 (entrée dans la salle) à 18h00 (sortie de la salle)
- Un vendredi par mois de 16h30 (entrée dans la salle) à minuit (sortie de la salle)

Ces créneaux vous sont attribués à titre précaire jusqu'au 30 juin 2024.

Article 4 - OBLIGATION DES PARTIES

La Mairie de Biscarrosse assurera l'entretien des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, à savoir :

- L'entretien des bâtiments et toutes réparations portant notamment sur le gros œuvre
- Les contributions et taxes frappant le sol et les constructions

L'association « BENEFCIAIRE » s'engage à prendre soin et à jouir des locaux et du matériel mis à la disposition par le propriétaire en bon père de famille. A cet égard, elle pourra être amenée à effectuer tous les travaux de petit entretien courant et s'engage en particulier à l'entretien et au nettoyage régulier des locaux dont elle bénéficie.

L'association « BENEFCIAIRE » s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la salle joint en annexe de la présente convention.

5.1 Assurances

Dans le cadre de la mise à disposition de la salle, la « COMMUNE DE BISCARROSSE » fera garantir auprès d'une compagnie d'assurance, une assurance responsabilité civile « propriétaire » couvrant les risques pouvant survenir sur le bâtiment mis à disposition.

Les risques couverts sont notamment :

- L'incendie et l'explosion
- Les dommages électriques
- Les dégâts des eaux liés à des infiltrations et des problèmes de plomberies
- Les risques de tempêtes et catastrophes naturelles

L'association « BENEFCIAIRE » devra produire et justifier d'une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques résultant de ses activités et découlant de ses statuts, notamment sa responsabilité civile générale pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

Elle devra également souscrire une police d'assurance couvrant les risques locatifs pour les dommages matériels (autres que ceux résultant d'incendie, d'explosion, de dommages électriques, de dégâts des eaux et de bris de glace) causés aux locaux et aux matériels mis à disposition.

Ces documents devront être produits tous les ans dans le cadre du dépôt de dossiers associatifs (décembre – janvier).

En cas de sinistre important sur le bâtiment, la ville de Biscarrosse renoncera à tout recours contre l'association signataire.

Dans la mesure où l'association n'aurait pas annexé à son dossier associatif, l'attestation en responsabilité civile et l'attestation en responsabilité locative, elle pourra faire parvenir une copie du contrat d'assurance et des attestations qui devra être déposée 3 jours avant le début de la première mise à disposition.

En l'absence de ces documents, la convention sera réputée nulle.

5.2 Responsabilités

La « COMMUNE DE BISCARROSSE » sera déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du bâtiment ainsi que les dommages subis aux biens entreposés pas l'association.

La municipalité ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte des salles et de ses annexes. L'association « BENEFCIAIRE » devra informer la Mairie de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les locaux que pour le matériel mis à disposition.

Article 6 – CONTROLE DE LA CONVENTION

La collectivité pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux et les usages qui en sont fait sont conformes et devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

Article 7 – LITIGES

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise à demeure.

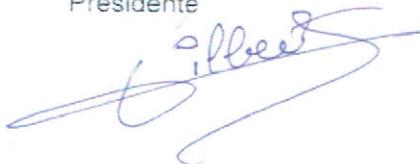
La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du cocontractant.

La collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

Au cas où un arrangement ne saurait être trouvé dans les trois mois suivants la signification du litige, le recours serait porté devant le tribunal compétent.

Fait à Biscarrosse, le 17 août 2023.

POUR L'ASSOCIATION
Etiennette GILBERT
Présidente



POUR LA COMMUNE
Hélène LARREZET
Maire de Biscarrosse
Conseillère Générale des Landes



E.G